

**LOI N°2014- 25 DU 23 DECEMBRE 2014**  
portant loi de finances pour la gestion 2015.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2014 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**PREMIERE PARTIE**

CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE BUDGETAIRE ET FINANCIER

**TITRE I**

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

**I - IMPÔTS ET REVENUS AUTORISES**

**A - DISPOSITIONS ANTERIEURES**

**Article 1<sup>er</sup>** : Sous réserve des dispositions de la présente loi, continueront d'être opérées, pendant l'année 2015, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur :

1- la perception des impôts, taxes, rémunérations des services rendus par l'Etat, produits et revenus affectés à l'Etat ;

2- la perception des impôts, taxes, produits et revenus affectés aux collectivités locales, aux établissements publics et organismes divers dûment habilités.

En ce qui concerne les impôts sur le revenu, sauf précision contraire contenue dans le texte des mesures fiscales énoncées, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux revenus de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles qui sont autorisées par les lois et décrets en vigueur et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, ne sont pas autorisées, sous peine de poursuite, contre les fonctionnaires et agents qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en assureraient le recouvrement, comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois (03) années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'encontre des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans autorisation de la loi, accordé toute exonération ou franchise de droit, impôt ou taxe publique ou auront effectué gratuitement la délivrance de produits des établissements de l'Etat.

Ces dispositions sont applicables aux personnels d'autorité des entreprises nationales qui auront effectué gratuitement sans autorisation légale ou réglementaire, la délivrance des produits ou services de ces entreprises.

## **B- MESURES RECONDUITES**

**Article 2 :** Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, le matériel informatique y compris les logiciels, les imprimantes, les parties et pièces détachées, même présentés isolément, est exonéré de tous droits et taxes de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) à l'exception du prélèvement communautaire de solidarité (PCS), du prélèvement communautaire (PC) et de la taxe de statistique (T. STAT) durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.

**Article 3 :** Sont toutefois exclus du champ d'application de l'article précédent, les consommables informatiques qui demeurent soumis aux droits et taxes en vigueur.

Il en est de même de l'onduleur qui est un matériel électrique.

**Article 4 :** Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les autobus, les autocars et minibus de toutes catégories, importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin et destinés au transport en commun sont exonérés de tous droits et taxes de douane et de la TVA durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T. STAT).

**Article 5 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, les équipements et matériaux neufs importés ainsi que les matériaux locaux destinés à la construction des stations service, des stations trottoir, des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

De même et pour la même période, les équipements neufs importés pour la rénovation des stations service, des stations trottoir et des cuves à pétrole et à gasoil sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- redevance statistique (RS) ;
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC).

**Article 6 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015, les camions citernes importés neufs et destinés à la distribution des produits pétroliers sont en régime d'exonération des droits et taxes d'entrée et de la TVA.

Cette exonération s'étend à la taxe de statistique instituée par la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- redevance statistique (RS) ;
- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC).

**Article 7 :** Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 et nonobstant les dispositions de l'article 14 de la présente loi de finances, le taux de la taxe de statistique (T.STAT) sur les produits pétroliers en régime de réexportation est de 1% de la valeur en douane des produits.

### **C- NOUVELLES MESURES**

**Article 8 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, les produits relatifs aux services intermédiaires de tous les ministères et institutions de l'Etat sont budgétisés.

Lesdits produits sont recouverts par des supports sécurisés ou des quittances du Trésor Public.

Le ministre en charge des finances fixe par arrêté les modalités pratiques de perception et de répartition de ces produits.

**Article 9 :** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est mis en vigueur en République du Bénin, le tarif extérieur commun (TEC) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest et ce, conformément à la Décision A/DEC.17/01/06 du 12 janvier 2006 portant adoption du tarif extérieur commun de la CEDEAO, modifiée par l'acte additionnel A/SA1/06/09 du 22 juin 2009.

H

**Article 10 :** Le tarif extérieur commun (TEC) est composé :

a) de la nomenclature tarifaire et statistique (NTS) de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest basée sur le Système Harmonisé de Désignation et de Codification des marchandises de l'Organisation Mondiale des Douanes (OMD) ;

b) du tableau des droits et taxes comportant le droit de douane (DD), le prélèvement communautaire de solidarité (PCS), le prélèvement communautaire (PC), la redevance statistique (RS) et, le cas échéant, la taxe d'ajustement à l'importation (TAI) et la taxe complémentaire de protection (TCP).

**Article 11 :** Les produits figurant dans la nomenclature tarifaire et statistique sont répartis en cinq (05) catégories désignées comme suit :

- catégorie 0 : Biens sociaux essentiels ;
- catégorie 1 : Biens de première nécessité, matières premières de base, biens d'équipement, intrants spécifiques ;
- catégorie 2 : Intrants et produits intermédiaires ;
- catégorie 3 : Biens de consommation finale ;
- catégorie 4 : Biens spécifiques pour le développement économique.

**Article 12 :** Les taux des droits et taxes se présentent comme suit :

a) droit de douane (DD) : les taux de droit de douane sont ceux de la catégorisation telle que définie à l'article 6 de l'acte additionnel A/SA1/06/09 du 22 juin 2009. Il s'agit de :

- 0% pour la catégorie 0 ;
- 5% pour la catégorie 1 ;
- 10% pour la catégorie 2 ;
- 20% pour la catégorie 3 ;
- 35% pour la catégorie 4.

b) redevance statistique (RS) : 1%

c) prélèvement communautaire de solidarité (PCS) : 1%

d) prélèvement communautaire (PC) : 0,5%

e) et le cas échéant :

- taxe d'ajustement à l'importation (TAI) ;
- taxe complémentaire de protection (TCP).

L'assiette, les taux et la durée de la TAI et de la TCP ainsi que les critères d'assujettissement des marchandises auxdites taxes sont déterminés par voie de règlement de la CEDEAO.

**Article 13 :** La taxation pour l'application du tarif extérieur commun est ad valorem.

**Article 14 :** L'article 7 de la loi n° 2002-25 du 31 décembre 2002 portant loi de finances pour la gestion 2003 est repris et modifié comme suit :

Il est institué la taxe de statistique en remplacement de la redevance statistique actuellement perçue sur les régimes suspensifs.

Son taux est de 5% de la valeur en douane des marchandises.

Elle est perçue sur les régimes de réexportation en l'état des marchandises importées en République du Bénin, de transit à destination des pays non enclavés, d'admission temporaire simple ou exceptionnelle et en cas d'exonération des droits et taxes d'entrée.

Elle n'est pas perçue dans le cadre de l'application des privilèges diplomatiques et consulaires en matière de douane et lors des opérations de mise à la consommation en régime de droit commun ainsi que dans le cadre des opérations de transit des produits fabriqués dans l'un des pays membres de la CEDEAO et des produits du cru de la zone CEDEAO.

**Article 15 :** Nonobstant les dispositions des articles 2 et 3 du Code des Douanes et de l'article 224 nouveau du Code Général des Impôts, les groupes électrogènes importés, fabriqués ou vendus à l'état neuf en République du Bénin sont exonérés du droit de douane et de la TVA durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.

Toutefois, ils restent assujettis aux droits et taxes en vigueur suivants :

- prélèvement communautaire de solidarité (PCS) ;
- prélèvement communautaire (PC) ;
- taxe de statistique (T.STAT).

**Article 16 :** L'article 8 de la loi n° 2010-46 du 31 décembre 2010 portant loi de finances pour la gestion 2011 est repris et modifié comme suit :

Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, le montant de redevance informatique (RI) est fixé à dix mille (10 000) francs CFA pour tous les régimes douaniers.

Nonobstant les dispositions du paragraphe ci-dessus, le montant de la redevance informatique (RI) est fixé à cinq mille (5 000) francs CFA pour les déclarations des engins à deux (02) ou trois (03) roues.

Les modalités d'application de la présente disposition sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

**Article 17 :** Les dispositions de l'article 11 de la loi n° 2005-42 du 05 janvier 2006 portant loi de finances pour la gestion 2006, modifiant les dispositions de l'article 13 de la loi n° 2004-28 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour la gestion 2005 sont modifiées et reprises comme suit :

**Tableau des fourchettes des indemnités mensuelles de fonction  
des Maires et de leurs Adjoints**

(en francs CFA)

MONTANT DES REALISATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES CONSTATEES AU DERNIER COMPTE ADMINISTRATIF DISPONIBLE	INDEMNITE DU MAIRE	INDEMNITE DES ADJOINTS AU MAIRE	INDEMNITES DES CHEFS D'ARRONDISSEMENT
10 000 000 à 40 000 000	Plancher 70 000 Plafond 80 000	Plancher 56 000 Plafond 64 000	Plancher 42 000 Plafond 48 000
40 000 001 à 60 000 000	Plancher 100 000 Plafond 120 000	Plancher 80 000 Plafond 96 000	Plancher 60 000 Plafond 72 000
60 000 001 à 90 000 000	Plancher 120 000 Plafond 135 000	Plancher 96 000 Plafond 108 000	Plancher 72 000 Plafond 81 000
90 000 001 à 120 000 000	Plancher 135 000 Plafond 150 000	Plancher 108 000 Plafond 120 000	Plancher 81 000 Plafond 90 000
120 000 001 à 150 000 000	Plancher 150 000 Plafond 180 000	Plancher 120 000 Plafond 144 000	Plancher 90 000 1 Plafond 08 000
150 000 001 à 180 000 000	Plancher 180 000 Plafond 200 000	Plancher 144 000 Plafond 160 000	Plancher 108 000 Plafond 120 000
180 000 001 à 250 000 000	Plancher 200 000 Plafond 225 000	Plancher 160 000 Plafond 180 000	Plancher 120 000 Plafond 135 000
250 000 001 à 300 000 000	Plancher 225 000 Plafond 270 000	Plancher 180 000 Plafond 216 000	Plancher 135 000 Plafond 162 000
300 000 001 à 400 000 000	Plancher 270 000 Plafond 320 000	Plancher 216 000 Plafond 256 000	Plancher 162 000 Plafond 192 000
400 000 001 à 600 000 000	Plancher 320 000 Plafond 360 000	Plancher 256 000 Plafond 288 000	Plancher 192 000 Plafond 216 000
600 000 001 à 800 000 000	Plancher 360 000 Plafond 400 000	Plancher 288 000 Plafond 320 000	Plancher 216 000 Plafond 240 000
800 000 001 à 1 000 000 000	Plancher 430 000 Plafond 450 000	Plancher 344 000 Plafond 360 000	Plancher 258 000 Plafond 270 000
1 000 000 001 et plus	Plancher 500 000 Plafond 550 000	Plancher 400 000 Plafond 440 000	Plancher 300 000 Plafond 330 000

42

**Article 18 :** Les dispositions de l'article 14 de la loi n° 2004-28 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour la gestion 2005 sont reprises et modifiées comme suit :

**Tableau des fourchettes des indemnités de session des conseillers communaux**  
(en francs CFA)

MONTANT DES REALISATIONS DE RECETTES BUDGETAIRES CONSTATEES AU DERNIER COMPTE ADMINISTRATIF DISPONIBLE	INDEMNITE PAR CONSEILLER ET PAR JOUR DE SESSION DU CONSEIL COMMUNAL
10 000 000 à 40 000 000	Plancher : 3 000 Plafond : 3 500
40 000 001 à 60 000 000	Plancher : 3 500 Plafond : 4 000
60 000 001 à 90 000 000	Plancher : 4 000 Plafond : 4 500
90 000 001 à 120 000 000	Plancher : 4 500 Plafond : 5 000
120 000 001 à 150 000 000	Plancher : 5 000 Plafond : 5 500
150 000 001 à 180 000 000	Plancher : 5 500 Plafond : 6 500
180 000 001 à 250 000 000	Plancher : 7 500 Plafond : 8 500
250 000 001 à 300 000 000	Plancher : 8 500 Plafond : 12 000
300 000 001 à 400 000 000	Plancher : 12 000 Plafond : 13 500
400 000 001 à 600 000 000	Plancher : 13 500 Plafond : 15 000
600 000 001 à 800 000 000	Plancher : 15 000 Plafond : 16 500
800 000 001 à 1 000 000 000	Plancher : 16 500 Plafond : 18 000
1 000 000 001 et plus	Plancher : 18 200 Plafond : 20 000

**Article 19 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est institué en République du Bénin, une contribution annuelle des acteurs du secteur forestier due par les usagers du bois, notamment les exploitants, commerçants et industriels.

Le montant de cette contribution annuelle est de deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA à verser par chaque usager du bois contre quittance du Trésor et est affecté comme suit :

- 60% au Fonds National de Reboisement ;

- 40% au Trésor Public.

**Article 20 :** Pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, il est institué en République du Bénin, une redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public, des produits des ventes des dossiers d'appels d'offres versés à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) et des délégations de service public et des frais d'enregistrement des recours non juridictionnels.

La redevance de régulation des marchés publics et des délégations de service public est fixé en pourcentage du montant hors taxes des marchés publics attribués aux soumissionnaires ou du chiffres d'affaires réalisé annuellement par les titulaires des conventions de délégations de service public sur l'ensemble du territoire national comme ci-après :

- 1,5% du montant hors taxes des marchés publics approuvés ;
- 0,2% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par les titulaires des conventions de délégation de service public.

Le montant de la redevance de régulation perçue est affecté comme suit :

- 60% à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- 40% au Trésor Public.

**Article 21 :** Il est inséré au livre premier du Code Général des Impôts, une troisième partie intitulée « Impôts et taxes perçus au profit des budgets de l'Etat et des collectivités territoriales ».

**Article 22 :** Il est créé sous la troisième partie du livre premier du Code Général des Impôts, un titre unique et un chapitre unique dénommé « taxe professionnelle synthétique ».

Les articles 1084-18 à 1084-48 sont institués sous ce chapitre.

**Article 23 :** Il est créé sur le territoire de la République du Bénin, une zone de développement économique spéciale de la route des pêches.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de ladite zone sont définies par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 24 :** Les articles suivants sont modifiés, supprimés ou créés dans le Code Général des Impôts (CGI) comme suit :

W

## **LIVRE PREMIER**

### **ASSIETTE ET LIQUIDATION DE L'IMPOT**

#### **PREMIERE PARTIE**

##### **IMPOTS D'ETAT**

#### **TITRE PREMIER**

##### **IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES**

#### **CHAPITRE I**

##### **IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

#### **SECTION I**

##### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **PERSONNES ET REVENUS IMPOSABLES**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

*Il est établi, au profit du budget de l'Etat, un impôt annuel unique sur les revenus des personnes physiques et assimilées. Cet impôt frappe le revenu net global du contribuable déterminé conformément aux dispositions de l'article 10 du présent Code.*

*Il est exigible de toute personne physique et assimilée dont le domicile fiscal est situé en République du Bénin.*

*Sont considérées comme personnes physiques assimilées, l'Etat, les communes, les établissements publics à caractère administratif, culturel ou scientifique, les associations, les ONG, etc., lorsqu'ils sont titulaires uniquement de revenus fonciers.*

#### **SECTION II**

##### **DETERMINATION DES BENEFICES OU DES REVENUS NETS CATEGORIELS**

#### **SOUS-SECTION 1**

##### **BENEFICES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX, ARTISANAUX ET AGRICOLES**

#### **III. Régimes d'imposition**

#### **Article 28 :**

*Les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont imposables suivant les régimes ci-après :*



- le réel normal lorsque le chiffre d'affaires annuel réalisé est supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA ;

- le réel simplifié d'imposition (RSI) lorsque le chiffre d'affaires annuel réalisé est inférieur ou égal à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA mais supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les entreprises imposées d'après le régime du réel normal dont le chiffre d'affaires s'abaisse en dessous du seuil visé supra ne sont soumises au régime du bénéficiaire réel simplifié ou, le cas échéant, au régime de la taxe professionnelle synthétique prévu aux articles 1084-18 à 1084-48 du présent code que lorsque cette baisse est constatée pendant deux exercices consécutifs. Il en est de même pour les entreprises relevant du régime simplifié d'imposition dont les chiffres d'affaires sont inférieurs à la limite fixée au deuxième tiret du paragraphe 1<sup>er</sup> du présent article.

#### **Article 29 à 31 :**

Supprimés.

#### **Article 32 :**

Alinéa 1 : Les entreprises relevant du réel simplifié peuvent opter pour le réel normal.

Alinéa 2 : Cette option doit être expresse et faire l'objet d'une demande adressée au service des Impôts compétent avant le 30 novembre de l'année précédant celle au titre de laquelle elle est exercée.

Alinéa 3 : Ce service est tenu de notifier l'agrément ou le refus au contribuable au plus tard le 31 décembre de l'année concernée. Le défaut de réponse équivaut à une acceptation. Cette option prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la demande.

Alinéa 4 : La période d'assujettissement minimale au régime du réel dans ce cas est de deux (02) ans et se renouvelle par tacite reconduction à l'issue de cette période, sauf dénonciation avant le 30 novembre de la deuxième année.

Alinéa 5 : supprimé.

### **SECTION VI**

#### **CALCUL DE L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

#### **III. Dispositions particulières à certains contribuables**

#### **3. Titulaires de revenus salariaux**

#### **Article 142 :**

1- Par dérogation aux dispositions des articles 136 à 138 du présent Code, et en ce qui concerne les contribuables disposant de traitements, salaires ou revenus

assimilés, l'impôt est calculé par l'application à la base d'imposition des taux progressifs suivants :

- 0 % pour la tranche inférieure ou égale à 50 000 francs ;
- 10 % pour la tranche comprise entre 50 001 et 130 000 francs ;
- 15 % pour la tranche comprise entre 130 001 et 280 000 francs ;
- 20 % pour la tranche comprise entre 280 001 et 530 000 francs ;
- 30 % pour la tranche supérieure à 530 000 francs.

Un mécanisme de réduction d'impôt est prévu pour tenir compte du nombre d'enfants à charge.

Le reste sans changement.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS VISES AUX CHAPITRES PREMIER ET DEUXIEME

#### SECTION II

#### DECLARATION DES COMMISSIONS, COURTAGES, RISTOURNES, HONORAIRES, DROITS D'AUTEUR, REMUNERATIONS D'ASSOCIES ET DE PARTS DE BENEFICE

#### **Article 163 :**

*Alinéa 1<sup>er</sup> : Les chefs d'entreprise ainsi que les contribuables relevant de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, réalisent des opérations avec des tiers ne faisant pas partie de leur personnel salarié, doivent déclarer les montants de ces prestations de services lorsqu'elles dépassent mille (1 000) francs par an pour un même bénéficiaire.*

*A cet effet, ils sont tenus de remettre, au plus tard le 30 avril de chaque année à l'inspecteur des Impôts en même temps que leurs déclarations de résultats, un état mentionnant pour chaque bénéficiaire le montant des prestations de services consommées au cours de l'année précédente :*

- le nom et l'adresse précise ;
- l'Identifiant Fiscal Unique (IFU) du bénéficiaire ;
- le montant toutes taxes comprises (TTC).

*L'entreprise bénéficiaire des prestations de services qui n'a pas déclaré les charges visées au présent article perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions. L'application de cette sanction ne fait pas obstacle à celle de l'amende fiscale prévue à l'article 165 ci-après, ni à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.*

Les entreprises, sociétés ou associations qui procèdent à l'encaissement ou au versement des droits d'auteur ou inventeur sont tenues de déclarer dans les conditions prévues ci-dessus au présent article, le montant des sommes dépassant mille (1000) francs par an qu'elles versent à leurs membres ou à leurs mandants.

Toute autre modalité de communication des informations visées aux alinéas 1<sup>er</sup>, 2 et 4 du présent article est précisée par un arrêté du ministre en charge des finances.

## **CHAPITRE IV**

### LES RETENUES A LA SOURCE

#### **SECTION I**

#### ACOMPTE SUR IMPOT ASSIS SUR LES BENEFICES

#### **IV. Obligations et sanctions**

##### **Article 173 :**

Point 1° : sans changement.

Point 2° : sans changement.

Point 3° : sans changement.

Point 4° : la demande de validation de l'AIB payé au cordon douanier et en régime intérieur est adressée au directeur général des Impôts et des Domaines au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle du paiement.

## **CHAPITRE V**

### REGIME FISCAL DES PETITES ENTREPRISES

##### **Articles 195 à 207 :**

Supprimés.

#### **TITRE II**

#### IMPOTS INDIRECTS

#### **CHAPITRE PREMIER**

#### TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

#### **SECTION PREMIERE**

#### AFFAIRES IMPOSABLES

#### **Affaires imposables par option**

##### **Article 223 nouveau :**

Peuvent être soumises à la taxe sur la valeur ajoutée sur option du redevable :

Premier tiret : supprimé ;

Le reste sans changement.

## SECTION II

### EXONERATIONS

#### A- CAS GENERAL

##### **Article 224 nouveau :**

Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1- les ventes et prestations réalisées par les personnes dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas le seuil fixé à l'article 1084-18 du présent code.

Cette limite d'assujettissement n'est pas applicable lorsque l'administration a dressé un procès verbal de flagrance fiscale, dans les conditions prévues à l'article 1085 quinter, au titre de l'année ou de l'exercice au cours duquel ce procès-verbal est établi.

2- l'importation, la production et la vente des produits énumérés à l'annexe I du présent chapitre ;

3 à 18 : sans changement.

19- les dispositifs photosensibles y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en module ou constituées en panneaux diode émettrices de lumière.

##### **ANNEXE I : Produits exonérés :**

- Produits médicaux : sans changement ;
- Produits alimentaires de première nécessité et non transformés :
  - Pain ;
  - maïs, mil, millet, sorgho, fonio, blé, riz à l'exception du riz de luxe et autres céréales ;
  - manioc, patate, igname, pomme de terre, tarot et autres tubercules et racines ;
  - haricot, soja, sésame, arachide, petit pois et autres légumineuses ;
  - oignons, tomate, aubergine, gombo, piment et autres légumes et produits maraîchers ;
  - œufs en coquille ;
  - viande à l'état frais ou congelée ;
  - poisson non transformé (frais, fumé, salé ou congelé) ;

- lait non transformé ;
- animaux reproducteurs ;
- déchets des industries alimentaires ;
- déchets de poisson.

Le reste sans changement.

## SECTION VI

### REGIME DES DEDUCTIONS

#### C- Conditions et modalités d'exercice du droit à déduction

##### **Article 236 :**

a) sans changement.

b) alinéa 1<sup>er</sup> : sans changement.

alinéa 2 : sans changement.

alinéa 3 : Cependant, le redevable a l'obligation de payer par chèque ou virement bancaire ou postal, les achats de marchandises ou de prestations de services supérieurs ou égaux à cent mille (100 000) francs hors taxe, sous peine des sanctions prévues à l'article 1096 quater du présent code.

c) La TVA dont la déduction est demandée doit être facturée par un assujetti-redevable. La liste des assujettis-redevables est publiée périodiquement par la direction générale des Impôts et un certificat d'assujettissement est délivré à tout redevable qui en fait la demande.

##### **Article 238 nouveau :**

Alinéa 1 : sans changement.

Alinéa 2 : sans changement.

Alinéa 3 : ne figurent pas dans la fraction permettant de calculer le prorata :

- les livraisons à soi-même ;
- les cessions d'immobilisations ;
- les ventes de biens d'occasion ;
- les subventions d'équipement ;
- les remboursements de débours perçus par un mandataire et non soumis à la TVA.

Alinéa 4 : Le prorata est arrondi à l'unité immédiatement supérieure.

L'application du prorata se fait de la façon suivante :

1° pour les immobilisations, seule une fraction de la TVA doit être déduite, quelle que soit leur affectation ;

2° pour les biens autres que les immobilisations et les services :

- la déduction est totale si les biens et services sont exclusivement affectés à la réalisation d'opérations taxables à la TVA ;

- la taxe n'est pas déductible si les biens et services concourent exclusivement à la réalisation d'une opération n'ouvrant pas droit à déduction ;

- la taxe ayant grevé les biens et services dont l'utilisation aboutit concurremment à la réalisation d'opérations taxables et exonérées, est déductible suivant le prorata.

Alinéa 5 : Toutes les déductions pratiquées sur la base d'un prorata provisoire au cours de l'exercice précédent doivent être régularisées, au plus tard le 30 avril de l'année suivante, en tenant compte du prorata définitif.

## SECTION VII

### REMBOURSEMENT DE LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

#### **Article 245 nouveau :**

La demande de remboursement accompagnée d'un exemplaire des documents portant TVA déductible, des déclarations d'exportation, des titres d'exportation dûment signés des responsables de la banque domiciliataire des sommes provenant des ventes à l'étranger et du bureau des douanes ayant constaté le franchissement des marchandises, de la facture d'acquisition de biens d'investissement ou de toutes pièces justificatives, est adressée au directeur général des Impôts et des Domaines.

Elle ne peut porter que sur le crédit de TVA constaté à la fin de chaque période visée à l'article 243 nouveau ci-dessus.

Toutefois, en attendant la création des conditions pour le rapatriement par une banque domiciliataire, des sommes provenant des ventes à un Etat de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), utilisant une monnaie autre que le franc CFA, la présentation des titres d'exportation dûment signés prévus au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus n'est pas exigée pour le remboursement du crédit de TVA lié à ces exportations.

## SECTION X

### REGIME DU CHIFFRE D'AFFAIRES REEL SIMPLIFIE

#### OPTION

#### **Article 268 ter :**

Supprimé.



## CHAPITRE X

### TAXE SUR LES ACTIVITES FINANCIERES

#### **Article 293-2 nouveau :**

*Sont exonérés de la taxe sur les activités financières :*

1- à 7- : *sans changement.*

8- : *les opérations de crédits, de prêts, avances et dépôts en compte, engagements ou opérations assimilées réalisées entre systèmes financiers décentralisés agréés par l'Etat, entre systèmes financiers décentralisés agréés par l'Etat et les banques, entre systèmes financiers décentralisés agréés par l'Etat et les établissements financiers installés ou non en République du Bénin.*

9- : *les opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit effectuées par les sociétés ayant le statut de système financier décentralisé.*

## TITRE III

### DROITS D'ENREGISTREMENT, DE TIMBRE ET DE PUBLICITE FONCIERE ET HYPOTHECAIRE TAXE UNIQUE SUR LES CONTRATS D'ASSURANCE

#### **SOUS-TITRE II**

##### DROITS D'ENREGISTREMENT

**(Exemptions : Voir sous/titre IV)**

#### **CHAPITRE III**

##### DES DELAIS POUR L'ENREGISTREMENT DES ACTES ET DECLARATIONS

#### **Actes publics et sous signatures privées**

#### **Article 365 :**

*Doivent également être enregistrés dans le délai d'un mois, à compter de leur date, les procès-verbaux de conciliation dressés par les juges, les sentences arbitrales en cas d'ordonnance d'exequatur, les sentences arbitrales et les accords survenus en cours d'instance, ou en cours, ou en suite de la procédure prévue par l'article 429 du code de procédure civile, les décisions de nomination d'expert par les tribunaux, les ordonnances de toute nature, ainsi que les jugements et arrêts en premier ou en dernier ressort contenant des dispositions définitives en toutes matières.*

*W*

## CHAPITRE V

### DU PAIEMENT DES DROITS ET DE CEUX QUI DOIVENT LES ACQUITTER

#### PAIEMENT DES DROITS AVANT L'ENREGISTREMENT

Actes civils, extra judiciaires et judiciaires

Obligation de paiement

#### **Article 389 :**

§ 1<sup>er</sup> : sans changement

§ 2- Alinéa 1 : sans changement

*Alinéa 2 : Nonobstant les dispositions du précédent alinéa, tous les jugements et arrêts favorables à l'Etat et aux Collectivités locales ainsi que ceux qui les condamnent aux dépens sont enregistrés « gratis », sur requête de l'Agent Judiciaire du Trésor, du mandant de la Collectivité Publique ou par la partie gagnante.*

*A cet effet, le greffier doit certifier en marge de la minute que la formalité est requise par la partie non condamnée aux dépens. Le greffier précise en outre la Collectivité Publique ayant requis l'enregistrement, le cas échéant.*

*Le reste sans changement.*

## CHAPITRE XI

### DE LA FIXATION DES DROITS

#### **Section première**

Droits fixes

#### **DROIT FIXE DE 2 500 FRANCS**

#### **Article 542 :**

*Sont enregistrés au droit fixe de deux mille cinq cents (2 500) FCFA dit «des actes innomés », à savoir :*

*1 à 7 : sans changement*

*8 - les jugements et les ordonnances de toute nature, lorsque ces jugements et ordonnances ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de deux mille cinq cents (2 500) francs de droit proportionnel ou de droit progressif, sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent code.*

*Le reste sans changement.*

#### **DROIT FIXE DE 5 000 FRANCS**

#### **Article 543 :**

*§ 1er.- Sont enregistrés au droit fixe de cinq mille (5 000) francs :*

1 à 4 : sans changement ;

5- les jugements, ordonnances ou arrêts en matière gracieuse ou civile :

- les jugements rendus sur incidents en cours d'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre II du code de procédure civile ;

- les ordonnances, arrêts de référé ou de non conciliation ;

- les ordonnances, jugements ou arrêts de nomination d'experts lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de cinq mille (5 000) francs de droit ;

- les ordonnances, arrêts de fixation de cautionnement de mise en liberté provisoire ;

- les arrêts sur appels d'ordonnance de toute nature lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de cinq mille (5 000) francs de droit ;

Le reste sans changement.

### **DROIT FIXE DE 6 000 FRANCS**

#### **Article 543 bis :**

Sont enregistrées au droit fixe de six mille (6 000) francs :

1- les ventes à crédit et locations-ventes de maisons ou d'appartements dont le prix ou la valeur vénale unitaire ne dépasse pas six millions (6 000 000) de francs, le prix du terrain lui-même étant taxé au tarif ordinaire des ventes d'immeubles ;

2- les actes de prorogation et de fusion de sociétés quels que soient, la nature des apports et le mode de fusion ;

3- les actes portant augmentation de capital ;

4- les actes portant cession d'actions, de parts sociales, d'obligations ou de créances négociables. Toutefois, lorsque la cession d'actions ou de parts sociales aboutit à un contrôle total de l'affaire par le cessionnaire, notamment dans les entreprises unipersonnelles, elle est analysée comme une cession soumise au droit de mutation.

### **DROIT FIXE DE 15 000 FRANCS**

#### **Article 545 :**

Sont enregistrés au droit fixe de quinze mille (15 000) francs :

1- les jugements de la police correctionnelle et les jugements de première instance en premier ou en dernier ressort, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de quinze mille (15 000) francs de droit proportionnel ou de droit

progressif, sauf ce qui est dit à l'article 904 ci-après pour les jugements de la police correctionnelle qui sont visés pour timbre et enregistrés en débet;

2- les arrêts sur les jugements en matière gracieuse ;

3 - les arrêts sur les jugements rendus sur incident au cours de l'instance et sur les exceptions prévues au titre neuvième du livre II du code de procédure civile, lorsqu'ils ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou lorsqu'ils donnent ouverture à moins de quinze mille (15 000) francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;

4 - les arrêts définitifs de la Cour Suprême.

### **DROIT FIXE DE 15 000 FRANCS ET DROITS FIXES SUPERIEURS**

#### **Article 547 :**

Sont enregistrés au droit fixe de quinze mille (15 000) francs :

1- les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnent ouverture à moins de quinze mille (15 000) francs de droit proportionnel ou de droit progressif ;

2- les jugements ou arrêts rendus en matière sociale non assortis de condamnation.

#### **Article 549 :**

1- les tarifs prévus pour les jugements de première instance et les arrêts des cours d'appel prononçant un divorce sont fixés respectivement à quarante mille (40 000) et soixante-dix mille (70 000) francs ;

2- les jugements ou arrêts rendus en matière traditionnelle sont enregistrés au droit fixe de vingt mille (20 000) francs.

**Article 549 bis :** supprimé par transfert au niveau de l'article 543 bis

### **JUGEMENTS - DROITS DE CONDAMNATION**

#### **Article 568 :**

Les ordonnances de toute nature, les jugements, les sentences arbitrales et les arrêts sont passibles, sur le montant des condamnations prononcées, d'un droit de 5 francs par 100 francs, sauf enregistrement provisoire au droit fixe minimum de jugement, dans l'hypothèse prévue par l'article 389, § 2 ci-avant, sans préjudice, pour les jugements en matière répressive, qui doivent être enregistrés en débet des droits forfaitaires et de timbre édictés par l'article 904 ci-après.

Toutefois, les jugements ou arrêts rendus en matière sociale assortis de condamnation sont enregistrés au taux de 4% du montant de la condamnation

prononcée. Les jugements ou arrêts de liquidation d'astreinte, quant à eux, sont passibles d'un droit de 25 francs par 100 francs du montant à recouvrer.

Lorsque le droit proportionnel a été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui peut intervenir n'a lieu que sur le complément des condamnations; il en est de même pour les jugements et arrêts rendus sur appel. Le présent article est applicable aux décisions de la Cour Suprême.

### **SOUS-TITRE III**

#### **CODE DU TIMBRE**

#### **Exemption : Voir sous -titre IV**

#### **CHAPITRE X**

##### **TIMBRE DE CERTAINS ACTES DE NATURE PARTICULIERE**

##### **VEHICULES A MOTEUR**

##### **Visites techniques**

#### **Article 770 :**

*Alinéa 1 : sans changement*

*Alinéa 2: Pour les véhicules de transport public des personnes et des marchandises, en sus du droit de timbre, il est exigé la présentation à la structure nationale en charge de la visite technique, de la quittance de paiement de la taxe professionnelle synthétique (TPS) au titre de l'année en cours, avant l'accomplissement de la visite technique, sous peine de rejet.*

### **DEUXIEME PARTIE**

#### **IMPOSITIONS PERCUES AU PROFIT DES COMMUNES ET DE DIVERS ORGANISMES**

#### **TITRE I**

##### **IMPOTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILEES**

#### **CHAPITRE III BIS**

##### **TAXE FONCIERE UNIQUE**

#### **Article 996 nouveau 1 :**

*La taxe foncière unique est une contribution annuelle sur les propriétés foncières bâties et non bâties, sises en République du Bénin. Elle est due par les propriétaires de ces biens au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.*

En cas d'impossibilité d'accéder au propriétaire, le possesseur, le mandataire, le locataire, le légataire ou tout autre ayant droit est tenu d'acquitter ladite taxe au nom et pour le compte du propriétaire.

En cas de bail emphytéotique, le preneur ou l'emphytéote est entièrement substitué au bailleur.

En cas d'usufruit, l'imposition est due par l'usufruitier dont le nom doit figurer sur le rôle à la suite de celui du propriétaire.

Les propriétés bâties sont les constructions fixées au sol à demeure, telles que maisons, fabriques, manufactures, usines et en général tous les immeubles construits en maçonnerie, fer, bois ou autres matériaux.

La taxe foncière unique s'applique sur le territoire des collectivités territoriales disposant d'un registre foncier urbain. La liste en est arrêtée par le ministre en charge des finances.

### **Exonérations**

#### **Article 996 nouveau 2 :**

Sont exonérés de la taxe foncière unique :

1- les propriétés appartenant à l'Etat et aux collectivités territoriales, lorsqu'elles sont affectées à un service public ou d'utilité générale et qu'elles sont improductives de revenus ;

2- les édifices et lieux servant à l'exercice des cultes, lorsque ceux-ci appartiennent à la communauté religieuse;

3- les immeubles à usage scolaire et universitaire, lorsque ceux-ci appartiennent à l'établissement scolaire ou universitaire ;

4- les personnes pour lesquelles le montant de l'impôt est inférieur à un seuil fixé par arrêté du ministre en charge des finances ;

5- les nouvelles constructions, les reconstructions ou additions de constructions jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la fin des travaux ou suivant l'utilisation des bâtiments.

Toutefois, les immeubles ou portions d'immeubles affectés à un usage d'habitation et seulement lorsqu'ils sont édifiés sur des terrains faisant l'objet de titres fonciers définitifs au 1<sup>er</sup> janvier de la sixième année suivant celle de leur achèvement, ne seront soumis à la taxe foncière unique que la onzième année suivant celle de leur achèvement. Si lesdits immeubles ou portions d'immeubles sont ultérieurement affectés à un autre usage que l'habitation, ils cesseront d'avoir droit à l'exonération à compter de l'année de leur transformation sans toutefois pouvoir

H

être soumis à la taxe foncière unique avant expiration du délai fixé au cinquième alinéa du présent article.

Pour bénéficier de cette exonération, le propriétaire doit en faire la demande auprès du directeur général des Impôts et des Domaines, avant le début des travaux. Cette déclaration devra être appuyée, d'un plan sommaire. Il atteste sa qualité de propriétaire par toutes pièces utiles. Il indique qu'il est en règle au regard de toutes les obligations fiscales. Il précise les caractéristiques de la construction, son prix et sa date prévue d'achèvement.

Si la demande d'exonération ne satisfait pas à ces conditions ou s'avère inexacte, la construction nouvelle, la reconstruction ou l'addition de construction est imposable dans les conditions de droit commun.

Aucune exonération temporaire n'est applicable aux terrains à usage commercial ou industriel.

### **Base d'imposition**

#### **Article 996 nouveau 3 :**

La taxe foncière unique est assise sur la valeur locative réelle des biens imposables au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition.

La valeur locative réelle est le prix que le propriétaire retire de ses immeubles lorsqu'il les donne à bail, dans des conditions normales, ou à défaut, le prix qu'il pourrait en tirer en cas de location.

### **Taux de l'impôt**

#### **Article 996 nouveau 4 :**

Le taux de l'impôt est fixé à :

- 5 % pour les propriétés non bâties ;
- 6 % pour les propriétés bâties.

Toutefois, par délibération des représentants élus des collectivités bénéficiaires, les taux peuvent être réduits ou augmentés de deux (02) points au maximum.

### **Obligations des contribuables**

#### **Article 996 nouveau 5 :**

La valeur locative étant appréciée par l'Administration fiscale, les contribuables sont dispensés de déclaration.

Cependant, pour fixer la base imposable ou recouvrer l'impôt, l'Administration fiscale peut adresser une demande de renseignements. L'absence de réponse, dans un délai de trente (30) jours, est sanctionnée par une pénalité de 20% assise sur le montant de la taxe et, en cas de contestation, elle fait supporter la charge de la preuve au requérant.

### **Paiement de l'impôt**

#### **Article 996 nouveau 6 :**

La taxe foncière unique est recouvrée par versements d'acomptes dans les conditions suivantes :

- 35 % du montant total de la cote due l'année précédente à fin janvier ;

- 35 % du même montant à fin mars ;

- le solde est exigible en totalité à fin mai dans les conditions générales prévues à l'article 1113 du Code Général des Impôts.

Tout retard dans le paiement des acomptes prévus à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus donne lieu à l'application d'une majoration de 10% du montant des sommes dont le versement est différé.

Le paiement régulier de l'impôt crée une présomption de propriété. A l'inverse, le non-paiement de l'impôt peut également être considéré comme une présomption de non-propriété par les autorités compétentes.

Tout acte translatif de la propriété ou de son usage, toute autorisation de lotir, de construire ou d'habiter, toute attribution de titre foncier et d'une façon générale, tout acte attribuant un droit de propriété ou d'usage d'un bien taxable n'emporte effet qu'autant qu'il comporte la mention certifiée conforme par les services fiscaux : "le propriétaire du bien est à jour de ses obligations au regard de la taxe foncière unique".

### **Collectivités bénéficiaires**

#### **Article 996 nouveau 7 :**

Le produit de la taxe foncière unique frappant les propriétés non louées est affecté au budget de la collectivité territoriale sur le territoire de laquelle la taxe est assise.

Le représentant de la collectivité bénéficiaire peut demander à l'Administration, communication des bases imposables et proposer la correction des erreurs qu'il recenserait.

ty

## CHAPITRE IV

### CONTRIBUTION DES PATENTES ET DES LICENCES

#### SECTION PREMIERE

##### CONTRIBUTION DES PATENTES

###### I. DEFINITION, PERSONNES ET PROFESSIONS IMPOSABLES

**Article 999 :**

*Ces droits sont réglés conformément aux tableaux A et B annexés au présent chapitre.*

*Ils sont établis :*

- *d'après un tarif général pour les professions énumérées dans le tableau A ;*
- *d'après un tarif exceptionnel, pour celles qui font l'objet du tableau B.*

**Article 1000 :**

*Les commerces, industries et professions, non compris dans les exemptions et non dénommés dans les tableaux annexés au présent chapitre, ne sont pas moins assujettis à la patente.*

*Les droits auxquels ils doivent être soumis sont réglés par comparaison avec les opérations ou des objets de commerce similaires.*

###### IV. DISPOSITIONS SPECIALES A CERTAINES CATEGORIES D'ENTREPRISES

**Article 1010 :**

*Supprimé.*

###### V. ETABLISSEMENT DES ROLES PRIMITIFS

**Article 1012 :**

*Les inspecteurs ou contrôleurs des Impôts procèdent annuellement au recensement des imposables des tableaux A et B (première partie) et à la préparation des rôles primitifs.*

###### VI. ETABLISSEMENT DES ROLES SUPPLEMENTAIRES

**Article 1016 :**

*Sont imposables par voie de rôle supplémentaire :*

- 1- *sans changement ;*

2- ceux qui entreprennent dans le cours de l'année une profession assujettie à la patente à l'exception des entreprises nouvelles régulièrement créées ; mais ils ne doivent la contribution qu'à partir du premier jour du trimestre dans lequel ils ont commencé à exercer.

Le reste supprimé ;

3- sans changement.

## **VII. Formules des patentes**

### **Obligations des redevables**

#### **Article 1018 bis :**

Toutes les personnes physiques ou morales exerçant, en République du Bénin, des activités commerciales ou non, industrielles, artisanales ou agricoles sont astreintes à la pose d'une enseigne commerciale sur leurs magasins de dépôt ou de ventes et les locaux abritant leurs sièges, bureaux, ateliers et/ou usines.

L'enseigne commerciale doit comporter au moins les renseignements ci-après :

- la dénomination ou la raison sociale ;
- l'adresse complète ;
- le numéro du registre du commerce ;
- le numéro d'Identifiant Fiscal Unique (IFU).

L'enseigne commerciale doit être fixée de manière visible et lisible au-dessus de l'entrée principale des magasins de dépôt ou de vente et des locaux abritant les sièges, les bureaux, les ateliers et/ou les usines.

Les infractions relatives à cette obligation sont sanctionnées, conformément aux dispositions de l'article 1020 du présent code.

#### **Article 1020 :**

Le défaut de déclaration d'existence ou de mise à jour, l'absence du numéro d'immatriculation à l'IFU ou l'indication d'un faux numéro et le défaut de pose d'enseignes commerciales, sont sanctionnés par une amende fiscale égale à cent mille (100 000) francs.

Le défaut de régularisation dans les trente (30) jours suivant une mise en demeure entraîne l'application d'une amende fiscale égale à deux cent mille (200 000) francs.

h

## VIII. - RECOUVREMENT

### **Article 1029 nouveau :**

La contribution des patentes est recouvrée aux dates et dans les conditions générales prévues aux articles 1113 et 1116 ci-après.

Toutefois, les patentés du tableau des cinquième, sixième et septième classes du tableau A, ainsi que tous les patentés dont le droit fixe de base est égal ou inférieur à 6 400 francs, de même que tous les patentés n'exerçant pas leur profession à demeure fixe, sont tenus de payer par anticipation en une seule fois la totalité des droits dont ils sont redevables et ce, avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année. A compter de cette dernière date, le montant des droits de patente est majoré de 10 %, lorsque le contribuable s'acquitte de sa patente sans attendre l'émission d'un rôle le concernant, et de 20 %, lorsque ne s'étant pas acquitté par anticipation il est imposé par voie de rôle normal.

Le reste sans changement.

### **SECTION 3**

#### DISPOSITIONS COMMUNES A LA CONTRIBUTION DES PATENTES ET A LA CONTRIBUTION DES LICENCES

### **Article 1038 :**

Alinéas 1<sup>er</sup> à 4 : sans changement ;

Les taux applicables au droit de base sont fixés chaque année par les conseils municipaux ou communaux et ne peuvent excéder les limites ci-après :

- taux applicable aux droits fixes de base : 20% à 50% ;
- taux applicable au droit proportionnel de base des patentes des tableaux A, classes 1<sup>ère</sup> à 4<sup>ème</sup> et B : 20% à 150% ;
- taux applicable au droit proportionnel de base des patentes des tableaux A, classes 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> : 20% à 250%.

Le reste sans changement.

### **ANNEXE I**

#### Tableau des exemptions de la contribution des patentes

Ne sont pas assujettis à la contribution des patentes :

1 - 21 : sans changement ;

22 : les contribuables assujettis à la taxe professionnelle synthétique.

## ANNEXE II

### Tarif des patentes et des licences

Pour l'application des tarifs du tableau A, le territoire est divisé en deux zones, comme suit :

1<sup>ère</sup> zone : départements du Zou et des Collines, de l'Atlantique et du Littoral, de l'Ouémé et du Plateau, du Mono et du Couffo ;

2<sup>ème</sup> zone : départements du Borgou et de l'Alibori, de l'Atacora et de la Donga.

### PATENTE

#### Tableau A :

Sans changement.

#### Tableau B :

Toutes les professions inscrites au tableau B sont assujetties au droit proportionnel de 10%, exception faite de celles désignées à la première partie et celles pour lesquelles le présent tarif prévoit exemption du droit proportionnel.

#### Patente complémentaire

**Première à troisième parties** : sans changement

**Quatrième partie** :

#### Importateur-Exportateur

**1<sup>er</sup> à 5<sup>ème</sup> tirets** : sans changement ;

**6<sup>ème</sup> turet** : dont le chiffre global annuel des importations et exportations est supérieur à 40 000 000 de francs et inférieur ou égal à 80 000 000 de francs :

droit fixe.....100 000 francs ;

**7<sup>ème</sup> turet** : dont le chiffre global annuel des importations et exportations est inférieur ou égal à 40 000 000 de francs :

droit fixe : .....60 000 francs.

#### Importateur

**1<sup>er</sup> à 5<sup>ème</sup> tirets** : sans changement ;



**6<sup>ème</sup> tiret** : dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 40 000 000 de francs et inférieur ou égal à 50 000 000 de francs :

droit fixe ..... 150 000 francs ;

**7<sup>ème</sup> tiret** : dont le chiffre global annuel des importations est supérieur à 5 000 000 de francs et inférieur ou égal à 40 000 000 de francs :

droit fixe ..... 100 000 francs ;

**8<sup>ème</sup> tiret** : Supprimé

### **Exportateur**

**1<sup>er</sup> à 3<sup>ème</sup> tirets** : sans changement ;

**4<sup>ème</sup> tiret** : dont le chiffre global annuel des exportations est supérieur à 40 000 000 de francs et inférieur ou égal à 50 000 000 de francs :

droit fixe ..... 50 000 francs ;

**5<sup>ème</sup> tiret** : Supprimé

**Tableau C** : Supprimé

**Tableau D** : Supprimé

## **TITRE III**

### **TAXES UNIQUES PERÇUES AU PROFIT DU BUDGET NATIONAL ET DES BUDGETS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

#### **CHAPITRE PREMIER**

##### **TAXE FONCIERE UNIQUE**

**Article 1084-1** : Transféré à l'article 996 nouveau 1

**Article 1084-2** : Modifié et transféré à l'article 996 nouveau 2

**Article 1084-3** : Transféré à l'article 996 nouveau 3

**Article 1084-4** : Modifié et transféré à l'article 996 nouveau 4

**Article 1084-5** : Transféré à l'article 996 nouveau 5

**Article 1084-6** : Modifié et transféré à l'article 996 nouveau 6

**Article 1084-7** : Transféré à l'article 996 nouveau 7

**Article 1084-8 :** Transféré à l'article 996 nouveau 1

## CHAPITRE 2

TAXE PROFESSIONNELLE UNIQUE

**Articles 1084-9 à 1084-16 :** Supprimés

## TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS DES TITRES I ET III

## CHAPITRE UNIQUE

COUT ADMINISTRATIF DE L'IMPOT

### Article 1087-17

*Le produit de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution des propriétés non bâties, des contributions des patentes et des licences et de la taxe foncière unique est perçu au profit du budget de la commune sur le territoire de laquelle ces contributions sont assises, sous déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt.*

*Un arrêté du ministre en charge des finances précise les modalités d'application des présentes dispositions*

## TROISIEME PARTIE

IMPOTS ET TAXES PERÇUS AU PROFIT DES BUDGETS DE L'ETAT  
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

## TITRE UNIQUE

## CHAPITRE UNIQUE

TAXE PROFESSIONNELLE SYNTHETIQUE

### Article 1084-18 :

*Il est créé une contribution unique dénommée taxe professionnelle synthétique (TPS) regroupant les impôts et taxes ci-après :*

- *l'impôt sur le revenu ;*
- *la contribution des patentes ;*
- *la contribution des licences ;*
- *le versement patronal sur les salaires.*

*Sont assujetties à la TPS les entreprises dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA quelle que soit la nature de leur activité.*

*ty*

La taxe professionnelle synthétique est applicable aux micros et petites entreprises relevant du régime du forfait, installées au Bénin, dans les conditions de limite de chiffre d'affaires prévues ci-dessus.

**Article 1084-19 :**

La taxe professionnelle synthétique ne s'applique pas aux entreprises dont le capital social à la constitution est supérieur à cinq cent millions (500 000 000) de francs CFA.

**SECTION 1**

IMPOSITION DES MICROS ET PETITES ENTREPRISES

**PARAGRAPHE 1**

LES MICROS ENTREPRISES

**Article 1084-20 :**

Les micros entreprises s'entendent des personnes physiques ou morales qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires inférieur ou égal à vingt millions (20 000 000) de francs CFA.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables aux personnes physiques ou morales dont l'activité relève de la catégorie des bénéficiaires non commerciaux.

**Assiette et tarif**

**Article 1084-21 :**

La taxe professionnelle synthétique due par les micros entreprises est liquidée conformément au barème ci-après :

**Activités de négoce**  
(en francs CFA)

Tranches de chiffre d'affaires	Tarif de l'impôt
0 à 1 000 000	6 250
1 000 001 à 2 500 000	21 875
2 500 001 à 5 000 000	46 875
5 000 001 à 10 000 000	93 750
10 000 001 à 15 000 000	156 250
15 000 001 à 20 000 000	218 750

**Autres activités**  
(en francs CFA)

<b>Tranches de chiffre d'affaires</b>	<b>Tarif de l'impôt</b>
0 à 1 000 000	10 000
1 000 001 à 2 500 000	35 000
2 500 001 à 5 000 000	75 000
5 000 001 à 10 000 000	150 000
10 000 001 à 15 000 000	250 000
15 000 001 à 20 000 000	350 000

Pour l'application du barème ci-dessus, il faut entendre par chiffre d'affaires l'ensemble des recettes réalisées du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.

En ce qui concerne les nouvelles entreprises, la taxe est assise sur le chiffre d'affaires réalisé à partir de la date de création jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition doit être établie.

**Article 1084-22 :**

Les micros entreprises importatrices ou exportatrices, quel que soit le niveau de leur chiffre d'affaires, paient le maximum de la TPS.

**Article 1084-23 :**

Les marchands forains qui vendent en étalage ou sur inventaire des objets de menues valeurs sont passibles de la moitié des droits prévus au barème relatif aux activités de négoce.

**Recouvrement**

**Article 1084-24 :**

Pour les micros entreprises, la taxe professionnelle synthétique est payée conformément aux barèmes prévus à l'article 1084-21 ci-dessus, en un seul versement au plus tard le 30 avril de chaque année à l'aide d'une fiche de paiement établie en double exemplaire indiquant :

- les noms, prénoms ou raison sociale ;
- le numéro de l'identifiant fiscal unique ;
- la nature de la ou des activité(s) ;
- les références de localisation (ville, quartier, ilot, parcelle, rue, entrée, numéro de porte) ;
- le numéro de la boîte postale ;
- le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- le montant du chiffre d'affaires, le cas échéant ventilé par activité ;
- le montant annuel de leurs loyers professionnels.

Lorsque le montant de la taxe professionnelle synthétique dû est supérieur à cinquante mille (50 000) francs CFA, le paiement peut se faire en deux versements de montant égal, le premier au plus tard le 31 janvier et le second à fin avril de chaque année.

Dans tous les cas, le règlement pour solde est constaté par la délivrance d'une vignette à l'appui de la ou des quittance(s) de paiement. La vignette doit être affichée de manière visible dans l'établissement ou présentée à toute réquisition.

A compter du 1<sup>er</sup> mai de chaque année, le montant de la taxe est majoré de 20%.

**Article 1084-25 :**

Le défaut d'affichage de la vignette ou de sa présentation suite à une réquisition de l'agent de l'Administration fiscale entraîne l'application d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA.

**Article 1084-26 :**

Pour les marchands forains, le défaut de justification du paiement de la taxe professionnelle synthétique entraîne la saisie des marchandises ou l'immobilisation du véhicule. La restitution des objets saisis ou la remise en circulation du véhicule est subordonnée au règlement de la taxe.

**Article 1084-27 :**

Quiconque aura délivré, utilisé ou présenté une fausse quittance ou une quittance falsifiée pour échapper au paiement de la taxe, est passible d'une amende de un million (1 000 000) de francs CFA et d'une peine d'emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans.

**PARAGRAPHE 2**

**LES PETITES ENTREPRISES**

**Article 1084-28 :**

Les petites entreprises s'entendent des personnes physiques ou morales qui réalisent, par exercice comptable, un chiffre d'affaires supérieur à vingt millions (20 000 000) de francs CFA et inférieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Les entreprises nouvelles ayant déclaré un chiffre d'affaires prévisionnel de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA restent soumises à la taxe professionnelle synthétique et ne sont admises au régime du réel que lorsque le chiffre d'affaires en fin d'exercice excède cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

W

### **Article 1084-29 :**

Les petites entreprises peuvent opter pour le régime simplifié d'imposition dans les conditions prévues à l'article 32 alinéas 2 à 4, du Code Général des Impôts, lorsque leur chiffre d'affaires au cours d'un exercice dépasse quarante millions (40 000 000) de francs CFA.

### **Assiette et taux**

#### **Article 1084-30 :**

La taxe professionnelle synthétique est assise sur le chiffre d'affaires réalisé du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année précédente.

En ce qui concerne les nouvelles entreprises, la taxe est assise sur le chiffre d'affaires réalisé à partir de la date de création jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'imposition doit être établie.

Pour l'application des alinéas ci-dessus, il faut entendre par chiffre d'affaires, l'ensemble des recettes de la période concernée.

#### **Article 1084-31 :**

La taxe professionnelle synthétique est déterminée par application au montant du chiffre d'affaires réalisé, des taux fixés comme suit :

- 1,25% pour les activités de négoce ;
- 2% pour les autres activités.

Dans tous les cas, le montant de la taxe professionnelle synthétique des petites entreprises ne peut être inférieur à deux cent vingt-cinq mille (225 000) francs CFA.

### **Obligation déclarative**

#### **Article 1084-32 :**

Les petites entreprises doivent souscrire au plus tard le 30 avril de chaque année au service des impôts territorialement compétent, une déclaration relative à l'exercice précédent, établie en trois (03) exemplaires et devant comporter les renseignements suivants :

- les noms, prénoms ou raison sociale ;
- le numéro de l'identifiant fiscal unique ;
- la nature de la ou des activité(s) ;
- les références de localisation (ville, quartier, ilot, parcelle, rue, entrée, numéro de porte) ;
- le numéro de la boîte postale ;

42

- le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse électronique ;
- la liste des cinq principaux fournisseurs et cinq principaux clients de l'entreprise ;
- le montant des achats de l'année précédente, ventilé par nature des marchandises achetées ;
- le montant du chiffre d'affaires pendant la même année, ventilé par nature des biens et services vendus ;
- le montant annuel de leurs loyers professionnels.

## Recouvrement

### Article 1084-33 :

Les petites entreprises paient la taxe professionnelle synthétique au guichet de la recette des impôts en deux versements, le premier au plus tard le 31 janvier et le second à fin avril de chaque année. Le premier versement est provisoirement calculé sur la base du montant de l'impôt dû au titre de l'avant-dernier exercice. Le montant de cet acompte fait l'objet de régularisation lors du second versement.

## SECTION 2

### IMPOSITION DES TRANSPORTEURS ROUTIERS

### Article 1084-34 :

Par dérogation aux dispositions des articles 1084-24, 1084-33 et 1084-36, les transporteurs routiers acquittent la taxe professionnelle synthétique en une seule tranche au plus tard le 31 mars de chaque année suivant les tarifs ci-après :

#### Transports publics de personnes et de marchandises

<b>Véhicules de transport public de personnes</b> (francs CFA)	
0 à 9 places	38 000
10 à 20 places	57 000
plus de 20 places	86 800
<b>Véhicules de transport public de marchandises</b> (francs CFA)	
0 à 2,5 tonnes	49 500
2,6 à 5,00 tonnes	57 000
5,01 à 10,00 tonnes	86 800
plus de 10 tonnes	136 400.

Pour les véhicules attelés, la taxe est acquittée par l'ensemble articulé (tracteur et remorque(s)) en prenant en compte le cumul des charges utiles inscrites sur la carte grise de chaque élément.



Toutefois, pour les transporteurs qui mettent en circulation dans le courant de l'année, des véhicules immatriculés dans la catégorie des transports publics de personnes ou de marchandises, la taxe calculée au prorata du temps est exigible le dernier jour du mois suivant celui de la mise en consommation. Lorsque le véhicule est mis en service au mois de décembre, la taxe est exigible au plus tard le 31 décembre de la même année. Tout trimestre entamé est dû.

**Article 1084-35 :**

A compter du 1<sup>er</sup> avril de chaque année, le montant de la taxe est majoré de 20%.

Le défaut de paiement de la taxe professionnelle synthétique entraîne l'immobilisation du véhicule. La restitution ou la remise en circulation du véhicule est subordonnée au règlement de la taxe, non seulement pour l'année en cours mais aussi pour les années antérieures non prescrites.

**Article 1084-36 :**

Les tarifs visés à l'article 1084-34 ci-dessus constituent un paiement libératoire pour les transporteurs relevant des micros entreprises au titre de la taxe professionnelle synthétique. Ils constituent un acompte imputable à la taxe professionnelle synthétique ou à l'impôt sur le revenu pour tous les autres contribuables.

### SECTION 3

#### DISPOSITIONS COMMUNES AUX MICROS ET PETITES ENTREPRISES

**Article 1084-37 :**

En cas de dépassement des seuils fixés aux articles 1084-20 et 1084-28 du présent code, le contribuable est tenu de se soumettre aux dispositions relatives au régime correspondant à son chiffre d'affaires au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil suivant la constatation du dépassement.

**Article 1084-38 :**

Sur autorisation du receveur national des Impôts, et nonobstant les dispositions de l'article 1158 du Code Général des Impôts, les receveurs des impôts peuvent procéder, trois (03) jours après commandement, à la saisie provisoire d'un bien affecté à l'exercice professionnel, dès lors que le contribuable ne s'est pas acquitté de sa dette fiscale dans les délais prescrits.

4

**Article 1084-39 :**

Tout paiement relatif à la taxe professionnelle synthétique est constaté par la délivrance d'une quittance.

Les dispositions du titre III du troisième livre du présent code relatives au recouvrement de l'impôt sont applicables à la taxe professionnelle synthétique en tous ses points non contraires aux dispositions des articles 1084-18 à 1084-38.

**Article 1084-40 :**

Les dispositions des articles 167, 1018 et 1020, du présent code relatives à la déclaration d'existence, à l'immatriculation à l'identifiant fiscal unique et aux suspensions, cessations et cessions d'activités sont applicables aux personnes soumises à la taxe professionnelle synthétique.

**Article 1084-41 :**

Le contribuable qui dispose d'établissements dans plusieurs communes et dont l'ensemble des activités ne le place pas de plein droit sous le régime du réel, est passible d'une taxe professionnelle synthétique en raison de l'établissement exploité dans chaque localité.

**Article 1084-42 :**

Les entreprises qui se maintiennent frauduleusement sous le régime de la taxe professionnelle synthétique font l'objet, en cas de constatation, des procédures de redressement visées aux articles 1085-A et suivants du présent code. Le contribuable est alors rétabli de droit dans son régime d'imposition.

**Article 1084-43 :**

Les entreprises visées à l'article 1084-18 du présent code sont tenues de présenter leur comptabilité selon le système comptable adapté à leur niveau de chiffre d'affaires.

Elles sont tenues de présenter, à toute réquisition de l'inspecteur des Impôts, les documents suivants :

- le registre ou cahier des achats et des dépenses renseigné chronologiquement ;
- le registre ou cahier des ventes et des prestations de services renseigné chronologiquement.

Ces registres, ainsi que les pièces justificatives doivent être conservés dans un délai de cinq (5) ans.

tv

**Article 1084-44 :**

Les contribuables visés à l'article 1084-18 du présent code peuvent bénéficier de l'assistance du médiateur fiscal dans les conditions fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

**Article 1084-45 :**

Les personnes assujetties à la taxe professionnelle synthétique bénéficient des exonérations et réductions d'impôts dans les conditions prévues aux articles 140, 141 et 143 ter du présent code.

**Article 1084-46**

Le produit de la taxe professionnelle synthétique est affecté à raison de 50% au budget de l'Etat et 50% au budget de la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle l'activité est exercée, sous déduction de 10% représentant le coût administratif de l'impôt.

**Article 1084-47**

Par dérogation aux dispositions de l'article 1084-46 ci-dessus, le produit de la taxe professionnelle synthétique acquittée par les transporteurs en vertu des dispositions des articles 1084-34 et 1084-36 est affecté en totalité au budget de l'Etat.

**Article 1084-48**

Le paiement de la taxe professionnelle synthétique est libératoire des impôts visés à l'article 1084-18 du présent code.

**LIVRE DEUXIEME**

DISPOSITIONS GENERALES

**TITRE UNIQUE**

**CHAPITRE UNIQUE**

**SECTION PREMIERE BIS**

DROIT DE CONTROLE

**Article 1085-A :**

Alinéas 1 à 5 : sans changement.

Alinéa 6 : supprimé.

Alinéa 7 : La saisine de la commission des impôts prévue à l'article 1085-A2 du présent Code suspend le délai de trois (03) mois fixé au quatrième alinéa du présent article jusqu'à la notification de l'avis de la commission.

**Article 1085-A2 :**

Il est créé un organe consultatif dénommé commission des impôts compétente pour :

- connaître des désaccords entre l'Administration et les contribuables visés à l'article 1084-18 du CGI, sur l'assiette de la taxe professionnelle synthétique ;
- connaître des désaccords portant sur des questions de fait qui peuvent naître des redressements notifiés suivant les procédures contradictoires mises en œuvre en application des dispositions des articles 1085 bis et 1085 ter ;
- connaître des faits susceptibles d'être pris en compte pour l'examen des questions de droit ;
- se prononcer sur le caractère anormal d'un acte de gestion ou sur des faits constitutifs d'abus de droit.

La commission peut être saisie aussi bien par l'Administration que le contribuable.

Le rapport par lequel l'une des parties soumet le différend qui l'oppose à l'autre à la commission des impôts, ainsi que tous les autres documents dont elle fait état pour appuyer sa thèse, doivent être tenus à la disposition de l'autre.

Cette communication doit être faite sous réserve du secret professionnel relatif aux renseignements concernant d'autres contribuables. Elle doit cependant porter sur les documents contenant des indications relatives aux bénéficiaires ou revenus de tiers.

Les dispositions relatives à la composition et au fonctionnement de cette commission sont fixées par arrêté du ministre en charge des finances.

42

## I- PROCEDURES APPLICABLES A TOUS IMPOTS ET TAXES DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE SUITE AU CONTROLE SUR PIECES

### A. Procédures contradictoires

#### **Article 1085-C :**

L'Administration adresse au contribuable une notification de redressement qui doit être motivée de manière à lui permettre de formuler ses observations ou de faire connaître son acceptation dans le délai prévu à l'article 1085-A du présent Code.

Lorsque l'Administration rejette les observations du contribuable, sa réponse doit être motivée. En cas de persistance du désaccord sur les redressements notifiés, l'Administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis de la commission des impôts prévue à l'article 1085-A2 du présent Code.

### II- Contrôle ponctuel

#### **Article 1085 bis :**

Alinéas 1<sup>er</sup> à 4 : sans changement.

Alinéa 5 : la notification de redressements doit être suffisamment motivée. Elle doit mentionner, pour chaque impôt ou groupe d'impôts concernés, la nature et le taux des pénalités et amendes fiscales légalement encourues.

La possibilité pour le contribuable de solliciter une transaction des pénalités et amendes fiscales ainsi que les conséquences qui en découlent doivent être mentionnées dans la confirmation de redressements.

Le reste sans changement.

## SECTION III

### SECRET PROFESSIONNEL

#### **Article 1091 :**

Les contribuables ne sont autorisés à se faire délivrer, les documents ci-après qu'en ce qui concerne leur propre cotisation. Ce sont :

- les extraits des rôles des impôts et taxes visés par le livre premier du Code Général des Impôts ;

- le quitus fiscal ;

- la situation fiscale ;

- l'attestation fiscale ;

tv

- l'attestation de domiciliation fiscale ;
- le certificat d'imposition ou de non-imposition ;
- et tous autres documents assimilés.

## SECTION VI

### PENALITES ET AMENDES FISCALES APPLICABLES AUX IMPOTS ET TAXES DES TITRES I ET II DU PREMIER LIVRE

#### 1. Pénalités de retard

##### b) Insuffisance de déclaration

###### **Article 1096 ter :**

b.1. sans changement.

b.2. sans changement.

b.3. les réductions ou annulations de crédit de TVA déclaré suite à un contrôle fiscal, entraînent l'application d'une amende fiscale égale au vingt cinq pour cent (25%) du montant du crédit réduit ou annulé.

#### 2. Amendes fiscales

###### **Article 1096 quater :**

a. à d. sans changement.

e. tout retard constaté dans la communication des renseignements visés au paragraphe 3 de l'article 34 ci-dessus est sanctionné par une amende fiscale de cent mille (100 000) francs augmentée de cinquante mille (50 000) francs par mois ou par fraction de mois de retard à partir du deuxième mois. Dans tous les cas, le montant total de l'amende fiscale ne peut excéder un million (1 000 000) de francs.

f. toute entreprise qui se soustrait à la communication des renseignements énumérés au point 3°.a de l'article 34 du présent code, ou qui communique des renseignements inexacts ou insuffisants, est passible d'une amende fiscale égale à dix pour cent (10%) du montant total hors TVA des opérations réalisées, avec un minimum de cinq cent mille (500 000) francs. Elle est tenue solidairement responsable du paiement des impôts dus par les clients en cause.

L'application de cette amende fiscale est subordonnée à une mise en demeure adressée au contribuable l'invitant à se conformer aux dispositions du point 3°.a de l'article 34 du présent code. L'amende fiscale s'applique si le contribuable ne communique pas à la direction générale des impôts, dans un délai de trente (30 jours) dès notification de la mise en demeure, les renseignements visés au point 3°.a de l'article 34 susvisé suivant les procédures prescrites par le présent code.

4

L'application de cette amende fiscale ne fait pas obstacle à l'imposition des mêmes sommes au nom du bénéficiaire.

Le reste sans changement.

## **LIVRE TROISIEME**

### **ROLES, RECLAMATIONS ET DEGREVEMENTS, RECOUVREMENT**

#### **TITRE III**

##### **RECOUVREMENT**

##### **CHAPITRE PREMIER**

##### **EXIGIBILITE DE L'IMPOT**

##### **SECTION PREMIERE**

##### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 1114 nouveau :**

Tout contribuable ayant fait l'objet d'une procédure de redressement pourra bénéficier d'une transaction entraînant la réduction des pénalités et amendes fiscales encourues moyennant le paiement immédiat des sommes laissées à sa charge.

Les pénalités et amendes fiscales sont réduites de moitié si le redevable s'acquitte, dans les dix (10) jours de la réception de la confirmation de redressements, de la totalité des droits simples mis à sa charge et des pénalités et amendes fiscales restant dues. La réduction est d'un quart (1/4) si le paiement a lieu dans le délai d'un (01) mois.

Toutefois, et quel que soit le délai choisi, la pénalité exigible peut être réduite jusqu'à dix pour cent (10%) de son montant si la bonne foi du contribuable est admise.

La demande de transaction est déposée auprès du receveur des Impôts compétent dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la confirmation. Cette demande fait l'objet d'une instruction contentieuse.

Le directeur général des Impôts et des Domaines statue sur toute transaction et toute remise relatives aux pénalités et amendes fiscales lorsque le montant de la somme exigible n'excède pas dix millions (10 000 000) de francs.

Il peut déléguer son pouvoir aux directeurs techniques et départementaux des Impôts et aux chefs des centres des impôts des moyennes entreprises.

Au-delà de dix millions (10 000 000) de francs, la décision appartient au ministre en charge des finances qui peut toutefois déléguer ce pouvoir au directeur général des impôts.

Les mêmes règles s'appliquent aux transactions relatives aux pénalités de retard.

Lorsqu'une transaction a été conclue, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise par le contribuable pour remettre en cause les pénalités, amendes fiscales et les droits visés dans l'acte de transaction.

En cas de non respect total ou partiel des obligations mises à la charge du contribuable, la transaction devient caduque. L'administration poursuit alors le recouvrement intégral et immédiat des pénalités, amendes fiscales et des droits légalement exigibles.

Le reste sans changement.

## SECTION II

### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'IMPOT SUR LE REVENU ET A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

#### **Article 1121 :**

Supprimé.

## CHAPITRE III

### OBLIGATIONS DES TIERS ET PRIVILEGE DU TRESOR EN MATIERE D'IMPOTS

#### **Article 1144 :**

Les dispositions des articles 1140 à 1143 qui précèdent sont applicables aux taxes communales assimilées aux contributions directes et aux taxes synthétiques ; toutefois, le privilège créé au profit des taxes municipales ou communales prend rang immédiatement après celui du Trésor.

## CHAPITRE IV

### POURSUITES

#### Section II

### OPPOSITIONS-REVENDEICATION-MESURES CONSERVATOIRES

#### **Article 1165 :**

Alinéas 1 à 9 : Sans changement.

Alinéa 10 : Nul ne peut surseoir aux poursuites en recouvrement des impôts, taxes assimilées et amendes, sauf versement par l'opposant, de 25% du montant

total de la somme contestée, à un compte de dépôt au Trésor Public ou constitution d'une caution délivrée par un établissement bancaire ou financier établi en République du Bénin, valide jusqu'à la décision du ministre en charge des finances ou du tribunal compétent.

Alinéa 11 : sans changement.

**Article 25 :** Les dispositions relatives à la taxe professionnelle synthétique instituées aux articles 21 et 22 de la loi de finances pour la gestion 2015 et les articles modifiés, supprimés ou créés par l'article 24 ci-dessus, dans le cadre de cette réforme, notamment les articles 28 à 32, 195 à 207, 223 nouveau, 224 nouveau point 1, 236 point c), 268 ter, 996 nouveau 1 à 996 nouveau 7, 999 et 1000, 1010, 1012, 1016 point 2, 1029 nouveau, 1038, 1084-1 à 1084-8, 1084-9 à 1084-16, 1084-17, 1085-A alinéa 7, 1085-A2, 1085-C alinéa 2, 1121, 1144 du Code Général des Impôts, sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Avant l'échéance sus-indiquée, les dispositions antérieures relatives aux articles cités au paragraphe précédent restent applicables.

## II- LES RESSOURCES AFFECTEES ET LES RESSOURCES RECOUVREES AU PROFIT D'AUTRES ORGANISMES

### A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES ET AUX ETABLISSEMENTS PUBLICS

**Article 26 :** Les recettes recouvrées au profit des collectivités locales pour la gestion 2015 sont évaluées à 4 626 millions de FCFA et se répartissent comme suit :

Libellé des droits et taxes	Montant (en millions de FCFA)
- Taxe de voirie.....	3 678
- TVA à l'importation.....	948
<b>Total</b>	<b>4 626</b>

### B- DISPOSITIONS RELATIVES AUX BUDGETS ANNEXES ET AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

**Article 27 :** Sous réserve des dispositions de la présente loi, les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor (CST) ouverts à la date du dépôt de la présente loi sont confirmés pour l'année 2015.

Sont également confirmées pour 2015, sous réserve des dispositions de la présente loi, les affectations constatées au profit desdits budgets annexes et comptes spéciaux du Trésor.

**Article 28 :** Pour la gestion 2015, les comptes spéciaux ci-dessous reçoivent les affectations de ressources ainsi qu'il suit :

a) le compte "Régime d'Assurance Maladie Universelle" est alimenté par 45% du produit de la taxe à l'embarquement, 17,80% du produit de la redevance sur les communications GSM et 2,68% du produit des droits d'accises ;

b) le compte "Opération Escortes Douanières" est alimenté par 53,7% des ressources issues de l'escorte douanière;

c) le compte "Études de faisabilité " est alimenté par 5% des droits d'accises et 35% de la taxe à l'embarquement.

Les modalités pratiques de perception et de répartition de ces ressources sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

**Article 29 :** Il est autorisé pour la gestion 2015, l'imputation par dérogation sur les comptes d'affectation spéciale des dépenses résultant du paiement des traitements ou des indemnités à des agents de l'Etat ou d'autres organismes publics.

## C- AUTRES DISPOSITIONS

**Article 30 :** Les recettes recouvrées au titre de la participation de la République du Bénin aux budgets de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) et de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) sont évaluées pour la gestion 2015 à 13 718 millions de francs CFA.

## TITRE II

### DISPOSITIONS RELATIVES A L'EQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES CHARGES

**Article 31 :** Les ressources de la loi portant loi de finances pour la gestion 2015 sont évaluées à 1 506 638 millions de francs CFA et comprennent :

**A- Les recettes du budget général** (non compris les ressources affectées)..**940 605 millions de francs CFA**

- recettes des administrations financières (fiscales et non fiscales).....819 677 millions de francs CFA :

\* douanes..... 389 577 millions de francs CFA ;

dont exonération.....12 648 millions de francs CFA

\* impôts..... 377 806 millions de francs CFA ;

dont exonération.....13 000 millions de francs CFA



- \* trésor..... 52 294 millions de francs CFA ;
- autres recettes du budget général..... 120 928 millions de francs CFA ;
- \* dons budgétaires..... 9 000 millions de francs CFA ;
- \* allègement de la dette .....7 753 millions de francs CFA ;
- \* fonds de concours et recettes assimilées (legs et dons projets).....104 175 millions de francs CFA ;

**B- Les recettes du Fonds National des Retraites du Bénin, du Fonds Routier et de la Caisse Autonome d'Amortissement pour la gestion 2015 sont évaluées à 31 114 millions de francs CFA**

- recettes du fonds national des retraites du Bénin (FNRB)... 23 435 millions de francs CFA ;
- recettes du fonds routier (FR).....3 679 millions de francs CFA ;
- recettes de la caisse autonome d'amortissement (CAA).....4 000 millions de francs CFA.

**C- Les recettes des comptes d'affectation spéciale pour la gestion 2015 sont évaluées à 61 324 millions de francs CFA**

- compte "SYDONIA" ..... 2 567 millions de francs CFA ;
- compte "Opérations Militaires à l'Extérieur".....16 000 millions de francs CFA ;
- compte "Partenariat Mondial pour l'Education".....5 947 millions de francs CFA ;
- compte "Opération Escortes Douanières" ..... 27 910 millions de francs CFA ;
- compte "Opération RAMU".....5 700 millions de francs CFA ;
- compte "Etudes de Faisabilité".....3 200 millions de francs CFA.

**D- Les ressources de trésorerie pour la gestion 2015 sont évaluées à 473 595 millions de francs CFA**

- remboursement prêts et avances .....4 580 millions de francs CFA ;
- émission des dettes à moyen et long termes .....139 125 millions de francs CFA ;
- variation des comptes des correspondants du Trésor.....30 000 millions de francs CFA ;
- autres ressources de trésorerie.....185 890 millions de francs CFA ;
- tirage sur FMI .....14 000 millions de francs CFA;
- produits des cessions d'actifs.....100 000 millions de francs CFA.

**Article 32** : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les dispositions législatives et réglementaires relatives aux charges de l'Etat demeurent en vigueur.

**Article 33** : Le montant des crédits ouverts au budget de l'Etat pour la gestion 2015 est fixé à 1 213 021 millions de francs CFA se décomposant comme suit :

- dépenses ordinaires ..... 695 588 millions de francs CFA ;
- dépenses en capital..... 405 619 millions de francs CFA ;
- dépenses du FNRB, du FR et de la CAA.....63 400 millions de francs CFA ;
- dépenses des comptes d'affectation spéciale .....48 414 millions de francs CFA.

**Article 34** : Les charges de la présente loi portant loi de finances pour la gestion 2015 sont évaluées à 1 506 638 millions de francs CFA se décomposant comme ci-après :

- crédits ouverts au budget de l'Etat, gestion 2015.....1 213 021 millions de francs CFA ;  
dont variation nette des arriérés .....17 400 millions de francs CFA
- charges de trésorerie ..... 293 617 millions de francs CFA.

W

**Article 35 :** Le budget de l'Etat pour la gestion 2015 dégage, par rapport aux recettes budgétaires, un solde budgétaire global négatif de 179 978 millions de francs CFA déterminé ainsi qu'il suit :

**TABLEAU D'EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES GESTION 2015**

(En millions de F CFA)

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDES	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
<b>I- BUDGET GENERAL</b>	<b>876 047</b>	<b>940 605</b>	<b>918 970</b>	<b>1 101 207</b>	<b>-42 923</b>	<b>-160 602</b>
<b>A- Recettes Totales du Budget général (a)+ (b) + (c)+(d)</b>	<b>876 047</b>	<b>940 605</b>				
a- Recettes des régies (non compris recettes affectées)	777 425	819 677				
b- Dons budgétaires	9 600	9 000				
c- Allègement de la dette	7 112	7 753				
d-Fonds de concours et recettes assimilées	81 910	104 175				
<b>B- Dépenses du Budget Général (a) + (b)</b>			<b>918 970</b>	<b>1 101 207</b>		
<b>a- Dépenses ordinaires</b>			<b>621 170</b>	<b>695 588</b>		
• dépenses de personnel			320 895	326 794		
• charges financières de la dette			23 570	44 878		
• dépenses d'acquisitions de biens et services			112 364	120 290		
• dépenses de transfert			164 341	203 626		
<b>b- Dépenses en capital</b>			<b>297 800</b>	<b>405 619</b>		
• sur financement intérieur			161 600	172 319		
• sur financement extérieur			136 200	233 300		
Solde Budget Général (S1) = (A) – (B)					-42 923	- 160 602
<b>II- BUDGET ANNEXE ET AUTRES BUDGETS</b>	<b>30 400</b>	<b>31 114</b>	<b>59 800</b>	<b>63 400</b>		
a- Fonds National des Retraites du Bénin	22 723	23 435	48 700	52 200		
b- Fonds Routier	3 679	3 679	9 000	9 000		
c- Caisse Autonome d'Amortissement	4000	4000	2 100	2 200		
Solde Budget Annexe et Autres Budgets (S2)					-29 400	- 32 286
<b>III- COMPTES D'AFFECTATION SPECIALE</b>	<b>64 548</b>	<b>61 324</b>	<b>53 067</b>	<b>48 414</b>		
a- Compte SYDONIA	2 567	2 567	2 567	2 567		
b- Compte "Opérations Militaires à l'Extérieur"	16 000	16 000	16 000	16 000		
c- Compte "Partenariat Mondial pour l'Education"	0	5 947	0	5 947		
d- Compte "Opération Escortes Douanières"	26 481	27 910	15 000	15 000		
e- Compte "opération RAMU"	4 000	5 700	4 000	5 700		
f- Compte " FAST TRACK"	15 500	-	15 500	-		
g- Compte "Etudes de Faisabilités"		3 200		3 200		
Solde compte d'Affectation Spéciale (S3)					11 481	12 910
SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL (SBG)= (S1) +(S2) + (S3)					-60 842	- 179 978
SOLDE BUDGETAIRE DE BASE (UEMOA)*					75 358	53 322
*Recettes Totales (y compris dons budgétaires et ressources IPTE)- Dépenses courantes – Dépenses en capital sur financement intérieur						

**Article 36 :** Les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

OPERATIONS	RESSOURCES		CHARGES		SOLDES	
	2014	2015	2014	2015	2014	2015
<b>BESOIN DE FINANCEMENT (A) + (B)</b>			<b>156 507</b>	<b>473 595</b>		
<b>A – CHARGES DE TRESORERIE</b>			<b>95 665</b>	<b>293 617</b>		
- Prêts et avances			4 580	4 580		
- Amortissement Emprunts obligataires			47 993	52 404		
- Amortissement tirage sur FMI			0	4 400		
- Amortissement autres emprunts (prêts projets et prêts programmes)			43 092	41 498		
- Autres charges de trésorerie (intérieures sur dettes publiques)			0	190 735		
<b>B- SOLDE BUDGETAIRE GLOBAL</b>			<b>60 842</b>	<b>179 978</b>		
<b>RESSOURCES DE FINANCEMENT (a)+(b)+(c)+(d)+(e)+ (f)</b>	<b>156 507</b>	<b>473 595</b>				
a – Produits des cessions d'actifs	0	100 000				
b – Emission de dettes à moyen et long termes	63 790	139 125				
c – Remboursement de prêts et d'avances du Trésor	1 560	4 580				
d- Variation compte des correspondants du Trésor	0	30 000				
e- Tirages sur FMI	14 000	14 000				
f- Autres ressources de trésorerie	77 157	185 890				

**Article 37 :** Le ministre en charge des finances est autorisé à procéder, en 2015, dans les conditions fixées par décret, à des emprunts à court, moyen et long termes libellés en francs CFA devant servir à contribuer au financement de la loi de finances.

**Article 38 :** Il est prévu, au titre de la gestion 2015, des recrutements sur concours d'agents contractuels et d'agents permanents de l'Etat pour le compte des ministères et institutions de l'Etat.

**Article 39 :** En application des dispositions de l'article précédent, le plafond d'autorisation des emplois rémunérés dans les ministères et institutions constitutionnelles par l'Etat exprimé en équivalent temps plein (ETP), est fixé pour la gestion 2015 à 100 330.

48

## DEUXIEME PARTIE

### MOYENS DES SERVICES-DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

#### TITRE I

##### MOYENS DES SERVICES

##### **I- CREDITS BUDGETAIRES POUR LA GESTION 2015**

##### **A- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET GENERAL**

**Article 40 :** Il est ouvert au budget général pour la gestion 2015 des crédits de paiement s'élevant au montant de 1 101 207 millions de francs CFA comme réparti dans le tableau A annexé à la présente loi.

**Article 41 :** Les crédits ouverts aux institutions de l'Etat et ministères au titre des dépenses ordinaires se chiffrent à 695 588 millions de francs CFA et sont répartis comme suit :

1- charges financières de la dette publique (intérêts).....44 878 millions de francs CFA ;

2- dépenses de personnel..... 326 794 millions de francs CFA ;

3- dépenses d'acquisitions de biens et de services.....120 290 millions de francs CFA ;

4- dépenses de transfert.....203 626 millions de francs CFA.

**Article 42 :** Les crédits ouverts pour la gestion 2015, au titre des dépenses en capital, sont chiffrés à 405 619 millions de francs CFA et se décomposent comme suit :

1- sur financement intérieur.....172 319 millions de francs CFA ;

2- sur financement extérieur.....233 300 millions de francs CFA.

##### **B- DISPOSITIONS RELATIVES AU BUDGET ANNEXE DU FONDS NATIONAL DES RETRAITES DU BENIN ET AUX BUDGETS DU FONDS ROUTIER ET DE LA CAISSE AUTONOME D'AMORTISSEMENT**

**Article 43 :** Il est ouvert au budget du fonds national des retraites du Bénin (FNRB) pour la gestion 2015, des crédits de paiement s'élevant à 52 200 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau B annexé à la présente loi.

49

**Article 44 :** Il est ouvert au budget du fonds routier (FR) au titre de la gestion 2015, des crédits de paiement chiffrés à 9 000 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau B annexé à la présente loi.

**Article 45 :** Il est ouvert au budget de la caisse autonome d'amortissement (CAA) au titre de la gestion 2015, des crédits de paiement s'élevant à 2 200 millions de francs CFA comme indiqué dans le tableau B annexé à la présente loi.

### **C- DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

**Article 46 :** Il est ouvert en 2015, aux ministères au titre des comptes d'affectation spéciale, des crédits de paiement s'élevant au montant de 48 414 millions de francs CFA conformément à la répartition du tableau C annexé à la présente loi.

**Article 47 :** Il est ouvert en 2015, au titre des concours financiers de l'Etat (avances et prêts), aux autres administrations publiques et aux hauts fonctionnaires de l'Etat, des crédits de paiement s'élevant au montant de 4 580 millions de francs CFA.

**Article 48 :** Il est ouvert en 2015, au titre des dettes des sociétés d'Etat garanties par l'Etat, des crédits de paiement s'élevant au montant de 9 359 millions de francs CFA.

### **D- DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONVENTIONS FINANCIERES ET AUX REPORTS DE CREDITS**

**Article 49 :** Le Gouvernement est autorisé, au cours de l'exercice budgétaire 2015, à conclure des conventions financières. Ces conventions font l'objet de ratification par le Parlement au plus tard le 31 décembre 2015.

**Article 50 :** Le ministre en charge des finances est autorisé, en cours d'année 2015, à procéder par voie d'arrêté à des reports de crédits de 2014 sur 2015 en cas de nécessité.

### **II- PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS POUR LA GESTION 2015 PAR MINISTRE ET INSTITUTION DE L'ETAT**

**Article 51 :** Le plafond des autorisations d'emplois rémunérés par l'Etat au titre de la gestion 2015, exprimé en équivalent temps plein, est réparti par ministre et institution de l'Etat comme suit :

42

N° D'ORDRE	MINISTERE/INSTITUTION DE L'ETAT	PLAFOND D'EMPLOIS (en ETP)
1	Présidence de la République	676
2	Assemblée Nationale	414
3	Cour Constitutionnelle	106
4	Cour Suprême	161
5	Conseil Economique et Social	57
6	Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication	106
7	Haute Cour de Justice	32
8	Ministère de la Défense Nationale	17 259
9	Ministère de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation	3 203
10	Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme	1 212
11	Ministère Chargé des Relations avec les Institutions	95
12	Ministère du Travail, de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et Institutionnelle	497
13	Ministère de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication	213
14	Ministère de l'Industrie, du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises	289
15	Ministère de la Santé	11 137
16	Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables	583
17	Ministère de la Culture, de l'Alphabétisation, de l'Artisanat et du Tourisme	416
18	Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche	2 838
19	Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs	456
20	Ministère de la Famille, des Affaires Sociales, de la Solidarité Nationale, des Handicapés et des Personnes de Troisième Age	663
21	Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	1 728
22	Ministère Chargé de la Micro finance, de l'Entreprenariat et de l'Emploi des Jeunes et des Femmes	133
23	Ministère des Travaux Publics et des Transports	328
24	Ministère de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Forestières et Naturelles	938
25	Ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Assainissement	241
26	Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes	5 486
27	Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire	779
28	Ministère des Enseignement Maternel et Primaire	31 394
29	Ministère de l'Enseignement Secondaire, de la Formation Technique et Professionnelle, de la Reconversion et de l'Insertion des Jeunes	17 806
30	Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur	594
31	Ministère du Développement, de l'Analyse Economique et de la Prospective	352
32	Ministère de l'Economie Maritime et des Infrastructures Portuaires	72
33	Ministère de l'Evaluation des Politiques Publiques, de la Gouvernance et du Dialogue Social	56
34	Ministère à la Présidence de la République Chargé de la Coordination des Politiques de mise en œuvre des Objectifs du Millénaire pour le Développement et des Objectifs de Développement Durables	10
	<b>TOTAL</b>	<b>100 330</b>

## TITRE II

### DISPOSITIONS SPECIALES ET FINALES

#### I- DISPOSITIONS SPECIALES

**Article 52** : Le ministre en charge des finances est autorisé, en cours d'année, à procéder à la régulation des engagements de dépenses des institutions de l'Etat et des ministères en fonction du rythme de recouvrement des recettes budgétaires.

**Article 53** : En attendant la mise en application intégrale des dispositions de la loi n° 2013-14 du 27 septembre 2013 en la matière, les crédits ouverts aux chapitres de la section « dépenses des exercices antérieurs » de la présente loi sont exceptionnellement évaluatifs pour la période de transition.